

COMMUNE

DE

BOFFLENS

Route du Collège 8
1353 Bofflens



**REGLEMENT COMMUNAL
SUR LE SUBVENTIONNEMENT DES
ETUDES MUSICALES**

Article premier CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement fixe des conditions d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales suivies par les enfants de la Commune de Bofflens.

Article 2 AYANTS DROIT

Peuvent bénéficier d'un subside communal les parents domiciliés à Bofflens depuis deux ans au moins et dont les enfants, jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, à titre exceptionnel jusqu'à 25 ans révolus aux conditions de l'art.3 alinéa 2 lettre b de la loi sur les écoles de musique (LEM) suivent les cours d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (ci-après FEM).

En cas de départ de la Commune, la subvention cesse avec effet immédiat, même si l'enfant continue ses études musicales.

Article 3 DROIT

Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :

- l'enfant doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM ;
- une attestation de l'école de musique devra être remise, au début de chaque semestre, au Greffe municipal, en précisant le genre de cours suivi, son coût et sa fréquentation.

Article 4 PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'étude musicale sera déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu brut mensuel de la famille au moment du dépôt de la demande, une révision des conditions de participation étant effectuée une fois par année.

En ce qui concerne les enfants adoptés ou en voie d'adoption, c'est le revenu des parents ou futurs parents adoptifs qui sera pris en considération.

Les limites de revenu donnant droit au dépôt d'une demande sont mentionnées dans l'annexe 1, qui fixe également la part de subvention communale.

Le barème de l'annexe 1 peut être modifié en tout temps par la Municipalité. La participation financière de la Commune est versée aux parents ou au représentant légal à chaque fin de semestre, sur présentation de la facture dûment acquittée de l'école de musique, accompagnée de la demande de subventionnement ainsi que des annexes y relatives.

Les frais d'acquisition, de location, de réparation d'instruments ainsi que d'achats de partitions musicales ne sont pas pris en considération par le présent règlement.

En aucun cas la municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

Article 5 PROCEDURE

Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant seront en principe informés de leur droit. Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant seront en principe informés de leur droit par le secrétariat de l'école de musique. Le greffe municipal est à même de renseigner et de remettre un exemplaire du présent règlement ainsi que la formule de demande.

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droit présenteront leur demande (formulaire de demande de subventionnement) au greffe municipal dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique, en joignant copies des décomptes des revenus des trois derniers mois. Une décision écrite avec moyen de droit leur sera notifiée.

Article 6 AUTORITE DE RECOURS

La décision d'octroi ou de refus peut faire l'objet d'un recours conformément aux dispositions de la LPA.

Article 7 FINANCEMENT

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil Général.

Article 8 APPLICATION

La municipalité applique le présent règlement avec la collaboration des écoles de musique reconnues par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

Article 9 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Département des Institutions et de la Sécurité.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 10 décembre 2018 :

Le Syndic :




La Secrétaire :



Adopté par le Conseil général dans sa séance du 17 décembre 2018 :

Le Président :



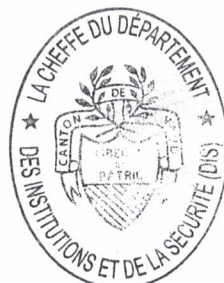

Le Secrétaire :



Approuvé par la Cheffe du Département des Institutions et de la Sécurité :

Lausanne, le

26 MARS 2019



La Cheffe du département :



Commune de BofflensAnnexe 1 au règlement concernant le subventionnement des études musicales**Barème des subsides aux études musicales accordées à la demande des parents :**

Revenu familial mensuel brut	Montant accordé	Définition
De CHF 0.- à 5'000.-	CHF 50.-	Par enfant et par semestre

Dès CHF5'001.-, plus aucun subside n'est accordé.

Le revenu familial brut mensuel est déterminé en additionnant notamment :

- a) Salaire(s) brut(s) mensuel(s)
- b) Pension(s) alimentaire(s)
- c) Allocations familiales
- d) Prestations RI (revenu d'insertion)
- e) Prestations assurance chômage
- f) Rente assurance invalidité
- g) Prestations aide sociale
- h) Prestations diverses EVAM

Y compris les revenus de la (des) personne(s) vivant en ménage commun.

Pour les indépendants :

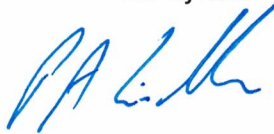
Le revenu brut de l'activité est pris en considération, celui-ci est déterminé selon les chiffres 180, 185 ou 190 de la taxation fiscale.

Part laissée à la charge des parents :

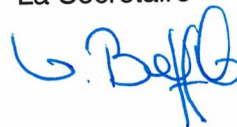
Au minimum CHF 50.- par type de cours et par semestre.

Adopté par la municipalité en sa séance du 10 décembre 2018

Le Syndic




La Secrétaire



Approuvé par la Cheffe du Département des Institutions et de la Sécurité :

Lausanne, le **26 MARS 2019**

La Cheffe du département :